

Le 22 novembre 2022,

NOTE D'INFORMATION N° 34/2022

Objet : Programmation du travail 2023

Le personnel est informé des dispositions sur la durée du temps de travail qui ont été retenues pour l'année 2023.

Après discussions auprès des membres du CSE en séance du 17 novembre 2022, la programmation de la durée annuelle du travail pour 2023 est fixée comme suit :

1 : DUREE DU TRAVAIL

En 2023, la programmation de la durée annuelle du travail est la suivante :

365 jours sur l'année, 9 jours fériés, 28 jours (26+2) de congés et 105 jours de repos hebdomadaires.

Dans ces conditions et afin de respecter l'accord sur la réduction du temps de travail :

- Les salariés en forfait jours (209 jours travaillés), bénéficieront de **14** jours de RTT.
- Les salariés du régime général (1592 h - 37h 20) bénéficieront de **11** jours de RTT.

L'année 2023 comporte 9 jours fériés légaux :

Jours fériés	Jour	Date	Semaine
Jour de l'an	dimanche	01/01/2023	1
Pâques	dimanche	09/04/2023	15
Lundi de Pâques	lundi	10/04/2023	15
Fête du travail	lundi	01/05/2023	18
Victoire 39/45	lundi	08/05/2023	19
Ascension	jeudi	18/05/2023	20
Pentecôte	dimanche	28/05/2023	22
Lundi de Pentecôte	lundi	29/05/2023	22
Fête Nationale	vendredi	14/07/2023	28
Assomption	mardi	15/08/2023	33
Toussaint	mercredi	01/11/2023	44
Armistice 14/18	samedi	11/11/2023	45
Noël	lundi	25/12/2023	52

Compte tenu du calendrier 2023, **2 jours seront accordés pour réaliser des ponts** (ils seront déduits des jours de RTT) :

- **Vendredi 19 mai :** **Pont de l'Ascension**
- **Lundi 14 août :** **Pont de l'Assomption**

Les journées seront intégrées dans le compteur Kélio.

- Nombre de jours de RTT attribués en 2023 selon l'accord en vigueur :

Régime Générale	DROIT TOTAL jours RTT	Jours chômés (fixés avec le CSE)	Jours libres (1/3 des droits)	Jours fixes (jours à prendre selon les contraintes de l'accord RTT non accolés à des ponts)
En heures	11	2	3	6
En jours	14	2	4	8

2 : DISPOSITION DE FIN D'ANNEE : Départs anticipés

Le personnel est autorisé à quitter les bureaux à partir de 15 heures **les vendredis 23 et 30 décembre 2022.**

3 : DISPOSITION DE L'ACCORD TELETRAVAIL

L'accord télétravail en vigueur prendra fin au 30/06/2023.

Selon l'option choisie, les collaborateurs bénéficient d'un forfait de 20 jours par an.

Une réflexion sera menée prochainement avec les membres du CSE afin d'en déterminer les nouvelles dispositions.

En attendant le nouvel accord, sur la période de janvier à juin 2023, les collaborateurs bénéficieront d'un forfait télétravail proratisé sur 6 mois, ce qui équivaut à un forfait de 10 jours. Ces droits pour le 1^{er} semestre 2023 seront intégrés dans Kélio à partir du 1^{er} décembre 2022.

Le service Rh reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gaëlle BONTET
Directeur

